

**Conditions commerciales générales applicables à la convention entre l'agence de travail intérimaire
Hospitium Gent S.A. / Silver Tie (dénommée ci-après Silver Tie) et l'utilisateur pour des prestations de travail
intérimaire**

1. Les présentes conditions générales sont établies conformément à la législation en vigueur, plus particulièrement la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, en ce compris les CCT de la CP 322 travail intérimaire, ainsi que la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce.
2. Les travailleurs intérimaires sont mis à la disposition aux conditions convenues lors de la demande et conformément aux conditions générales visées ci-dessous, lesquelles font partie intégrante de la convention conclue entre l'utilisateur et Silver Tie et sont établies conformément à la loi du 24 juillet 1987. Toute dérogation à ces conditions générales doit être convenue par écrit entre Silver Tie et l'utilisateur. Au moment de demander la mission, le client déclare avoir pris connaissance et accepter les présentes conditions générales. Les présentes conditions générales complètent les dispositions contractuelles particulières, convenues entre Silver Tie & le client, et en font intégralement partie.
3. Lorsque la convention est résiliée par l'utilisateur, ce dernier sera redevable d'une indemnité, égale aux prestations déjà exécutées et aux matériaux éventuellement déjà achetés, avec une indemnité pour dommages-intérêts de 15%. Dans tous les cas, une indemnité minimale est due s'élevant à 10% du prix convenu pour l'ensemble de la mission, avec un minimum de 350 € (hors TVA).
4. Lors d'une première collaboration entre l'utilisateur et l'agence d'intérim Silver Tie, Silver Tie a le droit de demander un acompte de 100%, dont l'utilisateur doit s'acquitter avant le début de la prestation.
5. Si une mission est confiée pour un montant à partir de 1.000 € (hors TVA), l'utilisateur versera, avant le début de l'exécution de celle-ci, un acompte d'au moins 50% à l'agence d'intérim. L'agence d'intérim peut à tout moment procéder à la demande d'un acompte, lequel doit être payé avant le début de la prestation.
6. En cas de demandes de dernière minute (= commandes 24h à l'avance et commandes le vendredi après 16h00 pour le weekend), l'agence d'intérim se réserve le droit de facturer un coût de 10% du montant final total.
7. Indépendamment des éventuelles demandes orales antérieures, les commandes de l'utilisateur doivent toujours être adressées par courriel à l'agence d'intérim, avec indication claire de la date de la mission, du lieu de la mission, de l'heure de début, de la durée totale estimée, de la description du service souhaité, du nombre de personnes souhaitées dans la catégorie de fonctions souhaitée, ainsi que de la personne de contact.
8. Silver Tie exécutera la mission au mieux de ses possibilités et est uniquement tenue d'exécuter ce qui est expressément prévu dans le cadre de la mission. L'utilisateur qui souhaite modifier la mission, devra prendre en charge l'intégralité des coûts liés à cette modification. Toute modification de la mission devra être acceptée expressément par Silver Tie. L'utilisateur s'engage à communiquer à Silver Tie l'ensemble des données nécessaires et requises pour la mission et afin de permettre l'exécution de la mission, même en cas de circonstances modifiées. Il est le seul responsable de l'exactitude des données. Si l'utilisateur reste en défaut de communiquer les informations requises, Silver Tie a le droit de suspendre l'exécution de la convention et même de résilier la convention, si le client ne remédie pas à temps au défaut. Le contrôle de l'ampleur et de la qualité des prestations de l'agence d'intérim se fera au moment de la livraison de celles-ci. Toute plainte éventuelle doit être expressément signalée au moment de la livraison, sous peine de nullité, de sorte que l'agence d'intérim puisse avoir l'occasion de la régler. Par ailleurs, toute plainte éventuelle doit ensuite être confirmée par courrier recommandé adressé à l'agence d'intérim dans un délai de 2 jours ouvrables.
9. Conformément à la CCT 38 *quater* du 14/07/1999, Silver Tie ne peut pas traiter les candidats de manière discriminatoire ; en conséquence, l'utilisateur peut uniquement formuler dans sa demande des critères pertinents pour la fonction.
10. La responsabilité de l'application correcte des motifs et des délais applicables au travail intérimaire incombe à l'utilisateur ; dans le cadre de ces motifs, il se charge, dans les cas prévus par la loi, des autorisations et des communications nécessaires en matière d'occupation de travailleurs intérimaires.
11. Silver Tie n'est en aucun cas responsable des conséquences de l'absence et/ou de l'arrivée tardive de ses travailleurs intérimaires.
12. L'utilisateur ne peut pas faire appel aux services de Silver Tie en cas de chômage temporaire, de grève ou de lock-out dans son entreprise. Le cas échéant, l'utilisateur doit immédiatement en informer Silver Tie par écrit. Le retrait obligatoire des travailleurs intérimaires dans de tels cas ne donne aucunement lieu au paiement d'une indemnité pour dommages-intérêts par Silver Tie à l'utilisateur.
13. Des contrats journaliers successifs sont autorisés, pour autant que le besoin de flexibilité dans le chef de l'utilisateur soit conforme à la législation et aux CCT d'exécution. L'utilisateur est responsable du besoin de flexibilité et de la preuve de celui-ci. À cet égard, Silver Tie ne dispose d'aucune compétence d'appréciation. Si l'utilisateur a malgré tout recours à des contrats journaliers successifs, en violation de la réglementation applicable et des dispositions de cet article susvisées, Silver Tie peut être tenu de payer au travailleur intérimaire, en plus du salaire, une indemnité correspondant au salaire qui aurait dû être payé si un contrat de travail intérimaire de deux semaines avait été conclu. Étant donné que l'utilisateur est responsable de l'existence d'un besoin de flexibilité, les parties conviennent que Silver Tie facturera au client le coût de la sanction prévue à la phrase précédente (étant le montant du salaire, au sens large, majoré du coefficient déterminé contractuellement), ainsi que des frais administratifs y relatifs à concurrence de 350 €.
14. Pendant la durée de l'occupation des travailleurs intérimaires chez l'utilisateur, conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987, l'utilisateur est responsable de l'application des dispositions de la loi en vigueur en matière de réglementation et de protection sur le lieu de travail. Il en découle que l'utilisateur doit traiter les travailleurs intérimaires sur un pied d'égalité avec son

personnel fixe, notamment pour ce qui concerne le temps de travail, la réduction du temps de travail, les compensations, les pauses, les jours fériés, le travail du dimanche, le travail de nuit, etc.

15. La responsabilité civile, visée à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil incombe à l'utilisateur. Ce dernier est dès lors seul responsable de l'ensemble des dommages causés par le travailleur intérimaire aux tiers. Il est recommandé de prévoir une « clause relative au travail intérimaire » dans l'assurance en responsabilité civile de l'utilisateur.

L'agence d'intérim n'est pas non plus responsable des dommages causés par le travailleur intérimaire à l'utilisateur pendant et suite à son occupation chez l'utilisateur. La responsabilité de Silver Tie n'est pas non plus engagée en cas d'endommagement, de perte, de vol ou de disparition de matériel, d'argent ou de biens confiés au travailleur intérimaire. En cas d'accident du travail dans le cadre d'une convention, le client en avisera Silver Tie, après avoir pris toutes les mesures d'urgence qui s'imposent et avoir fourni toutes les informations utiles afin d'établir une déclaration d'accident. En cas de report ou d'absence de celle-ci, le client peut en être tenu directement responsable.

16. Conformément à l'article 10 de la loi du 24/07/1987, les travailleurs intérimaires ont droit au même salaire brut, en ce compris les indexations et les augmentations conventionnelles, les primes, les titres-repas et les autres composantes salariales, comme s'ils étaient engagés comme travailleurs permanents par l'utilisateur. Les assurances et les autres avantages ne sont pas considérés comme une composante salariale. L'utilisateur doit communiquer ces données salariales à Silver Tie. L'utilisateur est le seul responsable des conséquences découlant du défaut de communication ou de la communication tardive, incomplète ou erronée de ces informations. L'ensemble des rectifications et/ou des coûts engendrés par celles-ci donnera lieu à une facturation supplémentaire à l'utilisateur.

17. Le travailleur intérimaire jouit du même niveau de protection que tous les autres travailleurs de l'entreprise pour ce qui concerne la sécurité au travail et l'hygiène. Le travailleur intérimaire peut uniquement exécuter les activités reprises sur la fiche du poste de travail. Conformément à l'Arrêté Royal du 19 février 1997, l'utilisateur doit remplir la fiche du poste de travail, dans les cas prévus par la loi, et la transmettre à Silver Tie avant la mise à disposition du travailleur intérimaire. L'utilisateur assume (conformément à l'article 5, 4° de l'A.R. du 19/02/1997) la responsabilité finale de la mise à disposition des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle, ainsi que du nettoyage, de la réparation et du maintien dans un état prêt à l'emploi de ceux-ci, même si une convention commerciale différente portant sur la livraison de ceux-ci a été conclue avec Silver Tie. Au moment de la mission, l'utilisateur doit examiner les vêtements sur le plan de la conformité et des éventuels défauts visibles.

18. L'utilisateur est le seul responsable du renvoi du contrat client signé et (du contrôle) du renvoi des états de prestations dûment complétés et signés. À défaut, l'utilisateur ne pourra pas invoquer la non-signature au détriment de Silver Tie et Silver Tie facturera à l'utilisateur les prestations réellement exécutées par le travailleur intérimaire, avec au minimum les prestations convenues contractuellement.

19. En signant l'état de prestations, l'utilisateur confirme l'exactitude des prestations et l'exécution des activités par le travailleur intérimaire. Cette signature se fera sans délai au terme des prestations, décrites sur l'état de prestations concerné, afin qu'un traitement rapide et correct du paiement du salaire par Silver Tie ne soit pas entravé par l'utilisateur. L'utilisateur ne contestera pas la validité de la signature par ses préposés ou mandataires. En cas de traitement automatisé des prestations, l'utilisateur marque toujours son accord avec les données des prestations, telles que transmises de manière automatisée ou électronique à Silver Tie, sauf convention écrite contraire. L'utilisateur est seul responsable des erreurs dans la transmission automatisée.

20. La procédure relative au remboursement des frais propres à l'employeur, applicable chez l'utilisateur, sera également appliquée aux travailleurs intérimaires occupés par Silver Tie chez l'utilisateur, si ceux-ci répondent aux conditions telles qu'établies dans la procédure relative aux « frais propres à l'employeur » de l'utilisateur. Silver Tie remboursera les frais propres à l'employeur à ces travailleurs intérimaires sur la base des montants mentionnés par l'utilisateur sur les copies transmises des documents utilisés. L'utilisateur est chargé de collecter et de conserver les pièces justificatives relatives aux frais propres à l'employeur (étant entre autres les données relatives au kilométrage des déplacements effectués vers les missions, les tickets de parking, les tickets d'entrée...) au siège social de la société de l'utilisateur et sera en mesure de les présenter à tout moment en cas de contrôle éventuel par les services d'inspection compétents (ISI, TVA...). En outre, l'utilisateur présentera les pièces concernées à Silver Tie sur simple demande. Si des pièces justificatives devaient manquer et/ou si les services compétents susmentionnés devaient en rejeter la validité, l'utilisateur supportera l'ensemble des conséquences fiscales et financières y afférentes (par exemple, impôt supplémentaire, amendes...). Les éventuelles sanctions financières infligées à Silver Tie seront répercutées sur la facture à l'utilisateur.

21. L'utilisateur occupera uniquement les candidats, présentés par Silver Tie, dans le cadre d'un travail intérimaire ou dans le cadre d'un recrutement par le biais de Silver Tie. Le client s'abstiendra d'embaucher ces candidats, directement ou indirectement, sans passer par Silver Tie. Le cas échéant, une indemnité de 4.500 € sera facturée par infraction établie.

22. Par défaut, les factures sont payables dans un délai de 8 jours suivant la date de la facture, sauf stipulation contraire. Toutes les factures sont supposées acceptées lorsqu'elles ne sont pas contestées par courrier recommandé dans un délai de 8 jours suivant leur réception. À défaut de paiement dans le délai convenu, un intérêt de 2% par mois entamé est dû, sans aucune mise en demeure préalable. En outre, une indemnité forfaitaire est également due de plein droit et sans aucune mise en demeure préalable, s'élevant à 10% du montant encore dû avec un minimum de 350 € (hors TVA).

23. Les offres et les prix sont applicables pendant la durée de la convention, mais peuvent être adaptés unilatéralement par Silver Tie en cas d'augmentation des charges patronales directes et indirectes, ainsi qu'en cas de tout autre facteur éventuel déterminant le coût salarial réel.

24. La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Gand.

25. Silver Tie traitera de manière strictement confidentielle l'ensemble des informations communiquées par l'utilisateur, conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel, et les utilisera exclusivement dans le cadre de ses services.

26. Indépendamment des éventuels contacts/commandes (préalables) conclus oralement, les commandes de l'utilisateur – faisant suite ou non à une offre de Silver Tie – doivent toujours être envoyées par courriel à Silver Tie pour être valables/opposables, avec indication claire de la date de la mission, du lieu de la mission, de l'heure de début, de l'heure de fin présumée, de la description du service souhaité, du nombre et de la catégorie de personnes à occuper, ainsi que de la personne de contact.

27. Lorsqu'une facture n'est pas payée à l'échéance, Silver Tie se réserve le droit d'interrompre les travaux encore à exécuter, jusqu'à ce que la facture soit payée, sans qu'une quelconque indemnité soit due à cet égard. Le cas échéant, Silver Tie détermine quand les travaux pourront reprendre sans qu'une quelconque indemnité pour retard soit due. Si Silver Tie subit un préjudice en raison de ce retard, l'utilisateur doit l'indemniser. Le cas échéant, le solde des travaux encore à exécuter peut être annulé.

28. Lorsque la facture n'est pas payée à l'échéance, un intérêt de 2% par mois entamé est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable. En outre, une indemnité forfaitaire est également due de plein droit et sans aucune mise en demeure préalable, s'élevant à 10% du montant encore dû avec un minimum de 350 € hors TVA.

29. En cas de non-paiement à l'échéance d'une facture, l'ensemble des autres créances non encore échues deviendra exigible pour l'utilisateur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

30. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 8 jours suivant la date de la facture et sont payables à Gand.

31. Toutes les factures sont supposées acceptées lorsqu'elles ne sont pas contestées par courrier recommandé dans un délai de 8 jours suivant leur réception.

32. Silver Tie s'engage, au titre de son obligation de moyens, à respecter ses obligations. Ainsi, Silver Tie ne sera e.a. jamais tenu pour responsable d'une non-exécution, d'une exécution incomplète ou incorrecte de ses obligations découlant (partiellement) et/ou ayant un lien avec un cas de force majeure au sens le plus large du terme, en ce compris tout cas de force majeure dans le chef d'un préposé ou d'un collaborateur indépendant de Silver Tie (comme p.ex. maladie ou accident d'un collaborateur, auquel cas Silver Tie mettra tout en œuvre pour fournir un remplacement (adéquat)).

33. Silver Tie ne peut jamais être tenu pour responsable d'une quelconque perte et/ou d'un quelconque dommage, découlant de et/ou ayant un lien directement et/ou indirectement, avec des informations erronées et/ou incomplètes transmises par l'utilisateur. Bien au contraire, l'utilisateur remboursera à Silver Tie tous les frais (supplémentaires), les charges et les dommages qui pourraient découler d'informations erronées et/ou incomplètes transmises par l'utilisateur.

34. Hormis les cas de faute intentionnelle ou grave dans le chef de Silver Tie, ses préposés ou sous-traitants/collaborateurs indépendants, ils seront de plein droit indemnisés et/ou protégés par l'utilisateur contre tous les dommages qu'ils pourraient subir à la suite d'un accident (du travail) survenu dans l'exécution de la mission lequel ne serait pas indemnisé par l'assurance accident (du travail) de Silver Tie et/ou de celle de ses sous-traitants/collaborateurs indépendants.

35. Silver Tie et ses collaborateurs ne peuvent pas être tenus pour responsables des dommages éventuels subis dans le cadre de la prestation de services, sauf en cas de fautes intentionnelles. La responsabilité des dommages indirects ou économiques n'est pas acceptée. Le montant de l'indemnité pour dommages-intérêts sera dans tous les cas limité au montant de l'intervention de l'assurance RC et à concurrence du montant maximum de l'indemnité pour les prestations fournies.

36. Tous les frais (de justice), en ce compris les honoraires d'avocats et de prestataires de services, et les dommages subis par Silver Tie dans le cadre du recouvrement de créances ou d'autres manquements dans le chef de l'utilisateur, sont à charge de ce dernier.

37. L'invalidité éventuelle d'une ou de plusieurs clauses des présentes conditions générales n'a aucun impact sur la validité de la/des convention(s)/offre(s), des présentes conditions générales en tant que telles ou de toute autre clause de celles-ci. La clause invalide sera immédiatement remplacée de bonne foi par une autre clause, se rapprochant le plus possible de l'intention de la clause remplacée.